

Article 6

Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme désigné par la dite Partie ("la première Partie contractante"), effectue un paiement à titre d'indemnité en vertu d'une garantie versée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie contractante ("la seconde Partie contractante"), la seconde Partie contractante reconnaît :

a) la cession en faveur de la première Partie contractante, de par la législation ou de par un acte juridique, de tous les droits et créances de la Partie indemnisée;

b) le droit de la première Partie contractante d'exercer les dits droits et de revendiquer les dites créances, en vertu de la subrogation, dans la même mesure que la Partie indemnisée.

2. La première Partie contractante a droit en toutes circonstances :

a) au même traitement en ce qui concerne les droits et créances acquis par elle en vertu de la cession; et

b) à tout paiement reçu au titre des dits droits et créances que la Partie indemnisée avait droit à recevoir en vertu du présent Accord pour l'investissement concerné et les revenus correspondants.

3. Les droits subrogés ne peuvent en aucun cas excéder les droits originaux de l'investisseur.

Article 7

Règles applicables

Lorsqu'une question est régie à la fois par les dispositions du présent Accord et la législation nationale de l'une des Parties contractantes, sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé, ou par tout accord international liant les deux Parties contractantes rien dans le présent accord n'empêchera un investisseur d'une partie contractante qui a des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante de bénéficier du régime qui lui est plus favorable.

Article 8

Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé, autant que possible, à l'amiable entre les Parties au différend.

2. Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six (6) mois, à compter de sa notification, l'investisseur pourra soumettre le différend, à son choix, pour règlement :

a) au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b) au Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I) créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965; ou

c) à un tribunal *ad hoc*, qui, à défaut d'un autre arrangement direct entre les Parties au différend, sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la commission des Nations Unies pour le droit commercial International (C.N.U.D.C.I).

3. La Partie contractante qui est partie à un différend ne peut, en aucun moment de la procédure concernant les différends relatifs aux investissements, invoquer à sa défense le fait que l'investisseur a reçu en vertu d'un contrat d'assurance une indemnité couvrant tout ou partie des dommages ou pertes subis.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord seront résolus, autant que possible, à l'amiable.

Si dans un délai de six (6) mois à partir de la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes en a présenté requête par écrit, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral sera constitué, pour chaque cas à part, de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés proposent, d'un commun accord, un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers et qui est nommé par les deux Parties contractantes. Les arbitres sont nommés dans un délai de trois (3) mois et le président dans un délai de cinq (5) mois à partir de la requête d'arbitrage.

3. Si les délais fixés au paragraphe (2) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invite le président de la Cour Internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires.

Si le président de la Cour Internationale de justice est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou bien s'il est empêché d'exercer cette fonction, le vice-président de la Cour Internationale de justice sera invité à faire les nominations nécessaires. Si le vice-président est ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante ou